PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service de la Prévention des Risques Anthropiques
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SITEK INSULATION S.A.S.

RUE DE LAUTERBOURG ALTENSTADT
67160 Wissembourg

Code AIOT : 0006700795

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement SITEK INSULATION S.A.S. implanté ROUTE DE LAUTERBOURG CS 90148 67160 Wissembourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITEK INSULATION S.A.S.
- ROUTE DE LAUTERBOURG CS 90148 67160 Wissembourg
- Code AIOT : 0006700795
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est soumise au système d'échange des quotas d'émissions depuis le 01/01/2013.
En application de l'article 47 du règlement 2018/2066, SITEK est une installation à faible émission de CO2.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Description de l'installation/Schéma de procédé	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d du Règlement 2019/331	Sans objet
2	Diagramme des flux	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		VI points 1.c et 1.d du Règlement 2019/331	
3	Sources de données	Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement 2019/331	Sans objet
4	Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 11 du Règlement 2019/331	Sans objet
5	Lacunes dans les données	Règlement européen du 19/12/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités par rapport aux dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Description de l'installation/Schéma de procédé

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d du Règlement 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée : Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance 1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2,
Constats : L'installation est composée en 2 sous-installations (benchmark-BM) : 1 BM combustible CL et 1 BM chaleur CL. Les rapports de vérification relatives aux déclarations de niveaux d'activité 2022 et 2021 mentionnent une non-conformité relative au découpage. Plus précisément, des chaudières d'une puissance totale de 350 Kw destinés au chauffage de locaux ont été intégrées dans le BM combustible or celles-ci relèvent du référentiel chaleur. Cette erreur de découpage a un faible impact (0,2%) sur le montant des allocations . Lors de sa prochaine déclaration d'activité, l'exploitant devra déduire l'apport de combustible de ces chaudières du BM combustible .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Diagramme des flux

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.c et 1.d du Règlement 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée : 1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des

méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...)
Annexe VI Contenu minimal du Plan Méthodologique de Surveillance
Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:

1.Informations générales concernant l'installation :
(...)
d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes:

— les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur;

— toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduaires;

— les points et dispositifs de mesure;

— les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom;

Constats :

A l'occasion d'une nouvelle version de son plan méthodologique de surveillance, l'exploitant devra faire apparaître le ou les flux électriques et les unités techniques associées, le flux de matière entrante du minerai de perlite ainsi que la nouvelle chaudière de location (eau chaude) destinée au chauffage de locaux.

A toute fin utile, il existe des compteurs internes qui n'apparaissent pas sur le diagramme : 3 compteurs après le compteur divisionnaire G2 et 4 compteurs après le compteur divisionnaire G1. Ces compteurs ne font pas l'objet d'un programme métrologique et ne sont pas utilisés dans le cadre de la déclaration des niveaux d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Sources de données

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2

Prescription contrôlée :
Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII. Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a)l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou

supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.

Constats :
Dans la version n°7 du plan de surveillance, l'apport de combustible pour la déclaration d'émission est enregistré par le compteur GRT faisant l'objet d'un suivi métrologique légale, soit le plus haut niveau de méthode 4.4.a .
S'agissant de la déclaration des niveaux d'activité, l'exploitant se base également sur le compteur du fournisseur de gaz (4.4.a) et des compteurs divisionnaires placés sous son contrôle pour déterminer la répartition de l'apport de combustible entre le BM combustible et le BM chaleur (4.4.c +4.4.f) , et quantité de chaleur mesurable (4.5 .f).

En se basant sur les schémas (procédé + diagramme des flux), l'inspection a demandé à l'exploitant la raison pour laquelle il ne mettait pas en place un compteur intermédiaire entre l'apport destiné à chacune des sous-installations au lieu d'additionner les valeurs de plusieurs compteurs divisionnaires du BM combustible et en soustrayant la valeur donnée par les compteurs du BM chaleur et vice versa .
L'exploitant a démontré l'infaisabilité technique de poser un tel compteur en raison de la configuration réelle physique des unités techniques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11 du Règlement 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2

Prescription contrôlée :
2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à la visite les procédures relatives à la surveillance des émissions et des niveaux d'activité .
L'inspection a demandé à vérifier l'existence du relevé mensuel physique (manuscrit) des sous-compteurs gaz prévu dans la procédure gestion des flux .
Dans le cadre de cette procédure plusieurs vérifications de cohérence sont réalisées.
Ces contrôles de cohérence ont permis de détecter la sous-consommation du compteur du fournisseur de gaz ou la défaillance du comptage.

Pour déterminer ses émissions et ses données d'activité, l'exploitant se base principalement sur les données du compteur GRT gaz. Ce dernier fait l'objet d'un suivi métrologique légal (convertisseur valide jusqu'en Mars 2027 et compteur juin 2024).
Par contre, les compteurs divisionnaires, utilisés dans le cadre de la déclaration des niveaux d'activité afin de déterminer l'apport de combustible des 2 BM, ne sont pas étalonnés.
Pour justifier cette non-conformité, l'exploitant a demandé une dérogation en application de la règle du coût excessif.

A partir du moment où un exploitant déclare appliquer une méthode, il doit s'assurer que tous les instruments de mesure respectent l'obligation de vérification idoine de la méthode déclarée. En l'occurrence, la règle du coût excessif ne permet pas de déroger au suivi métrologique légal des

compteurs internes.
Autrement dit, les données des compteurs divisionnaires utilisés régulièrement dans le cadre de la déclaration des niveaux d'activité doivent respecter l'obligation d'étalonnage.

Par conséquent, la demande de dérogation au motif du coût excessif pour déroger à la métrologie des compteurs accordée dans le rapport du 17/11/2020 relatif au plan méthodologique de surveillance n'est pas recevable.

Par ailleurs, dans le cadre de la visite d'inspection et préalablement à celle-ci, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le procès-verbal de vérification du compteur du fournisseur de gaz.
Pour seule réponse, le fournisseur a transmis à l'exploitant la règle de l'article 29 du règlement 2018/2066 relatif aux systèmes de contrôle non placés sous le contrôle de l'exploitant .

Les dispositions de l'article 29 prévoient que la valeur de l'incertitude peut être égale à celle de l'erreur maximale tolérée par la législation nationale relative au contrôle métrologique légal sans que le fournisseur ait à fournir un justificatif. A aucun moment , l'article 29 ne prévoit de dispenser du justificatif de vérification du contrôle métrologique légale .

D'ailleurs, l'article 11 du règlement 2019/331 énonce clairement l'obligation pour l'exploitant de s'assurer que tous les instruments de mesure nécessaires aux déclarations font l'objet des vérifications idoines sans considération que l'outil soit ou non placé sous son contrôle.

Afin de respecter l'obligation de vérification du compteur du fournisseur gaz, l'exploitant devra inscrire dans une procédure la vérification de la validité des macarons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Lacunes dans les données

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2

Prescription contrôlée :
1.Lorsqu'il n'est temporairement pas possible, pour des raisons techniques, d'appliquer le plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente, l'exploitant applique une méthode basée sur d'autres sources de données énumérées dans le plan méthodologique de surveillance pour effectuer les contrôles de corroboration conformément à l'article 10, paragraphe 5, ou, si le plan méthodologique ne contient pas de tels éléments, une autre méthode fournissant le degré d'exactitude le plus élevé conformément aux sources de données génériques et à leur hiérarchie indiquées à la section 4 de l'annexe VII, ou une méthode d'estimation prudente, jusqu'à ce que les conditions permettant l'application du plan méthodologique de surveillance approuvé soient rétablies. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que le plan méthodologique

Constats :

Dans le cadre de la campagne 2023, les rapports de vérification mentionnent le fait qu 'il y ait eu au cours de plusieurs mois (janvier 2022 à septembre 2022) une défaillance des données transmises par le compteur du fournisseur (présentation GRT gaz du 18/11/2022 : sous comptage d'environ 40%) .
L'exploitant dans un mail du 30/05/2023 a transmis à l'inspection les éléments relatifs à cette défaillance .

En février 2022, l'exploitant a constaté via les relevés des compteurs sous son contrôle un écart d'environ 30 % par rapport au compteur GRT.

Suite au signalement fait par l'exploitant, le fournisseur de gaz est intervenu à plusieurs reprises sans constater de défaillance au niveau de l'instrument de mesure mais à tout de même décider de changer le compteur après plusieurs mois d'écart de consommation enregistrée.
Au moment de l'intervention, le fournisseur s'est rendu compte que le bypass était resté en position OPEN.
La présentation du fournisseur de gaz à l'exploitant (mail 30/05/2023) se termine notamment par l'information : « une analyse est en cours côté GRTgaz afin de déterminer l'origine de ce dysfonctionnement ».

L'inspection a constaté sur site la mesure prise par le fournisseur de gaz pour résoudre ce dysfonctionnement.
Plus précisément, le fournisseur de gaz a peint le canevas de couleur rouge du bypass afin que tout technicien puisse visualiser de suite la position ouverte ou fermée.

Pour effectuer ses déclarations 2023 , le fournisseur a fait une estimation de la consommation sur la base des compteurs sous le contrôle de l'exploitant.
Au cours de la visite, l'exploitant nous a présenté le suivi interne des compteurs Sitek sous son contrôle et celui de GRTgaz .
L'inspection a constaté que le suivi effectué par un opérateur montre un intervalle de confiance de 97,45 %.

Type de suites proposées : Sans suite